

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS400/5
WT/DS401/6
5 octobre 2012
(12-5407)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Canada et de la Norvège

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 25 mars 2011, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial comme le Canada l'avait demandé dans le document WT/DS400/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord").¹ À sa Réunion du 21 avril 2011, l'ORD a établi un groupe spécial comme la Norvège l'avait demandé dans le document WT/DS401/5, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord², et est convenu, comme le prévoit l'article 9 du Mémoire d'accord en cas de pluralité des plaignants, que le Groupe spécial établi le 25 mars 2011 pour examiner la plainte du Canada, examinerait aussi la plainte de la Norvège.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS400/4 et par la Norvège dans le document WT/DS401/5; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 24 septembre 2012, le Canada et la Norvège ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ WT/DSB/M/294.

² WT/DSB/M/295.

4. En conséquence, le 4 octobre 2012, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Luzius Wasescha

Membres: Mme Elizabeth Chelliah
Mme Patricia Holmes

5. L'Argentine, le Canada (pour l'affaire WT/DS401), la Chine, la Colombie, l'Équateur, les États-Unis, l'Islande, le Japon, le Mexique, la Namibie (pour l'affaire WT/DS401) et la Norvège (pour l'affaire (WT/DS400) ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
